

GE_GERICHTE A/1463/2022 vom 12. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1463_2022

FR: GE_GERICHTE A/1463/2022 du 12 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE A/1463/2022 del 12 ottobre 2022

Erwägungen

E. 4

!

E. 4.1

Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. En vertu de l'obligation qui lui incombe de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage, l'assuré est tenu, en règle générale, d'accepter immédiatement le travail convenable qui lui est proposé (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 phr. 1 LACI). Les éléments constitutifs d'un refus de travail sont également réunis lorsqu'un assuré ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou qu'il ne déclare pas expressément, lors de l'entrevue avec le futur employeur, accepter l'emploi bien que, selon les circonstances, il eût pu faire cette déclaration (ATF 122 V 34 consid. 3b et les références citées). Selon l'art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle ou les instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable, ne se présente pas à une mesure de marché du travail ou l'interrompt sans motif valable, ou encore compromet ou empêche, par son comportement, le déroulement de la mesure ou la réalisation de son but. L'obligation d'accepter un emploi convenable assigné par l'office compétent constitue une obligation fondamentale pour qui demande l'indemnité de chômage (art. 17 al. 3 phr. 1 LACI; arrêt du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3). L'inobservation de cette prescription constitue, en principe, une faute grave et conduit à la suspension du droit à l'indemnité pour une durée de 31 à 60 jours, à moins que l'assuré ne puisse se prévaloir de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère (art. 45 al. 2 et 3 OACI. Lorsqu'un assuré peut se prévaloir d'un motif valable, il n'y a pas forcément faute grave même en cas de refus d'un emploi assigné et réputé convenable. Par motif valable, il faut entendre un motif qui fait apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère. Il peut s'agir, dans le cas concret, d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 130 V 125). Il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné, mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38; DTA 2002 p. 58, C 436/00, consid. 1; ATF 130 V 125 consid. 1 publié dans SVR 2004 ALV no 11 p. 31; arrêt du Tribunal fédéral 8C_379/2009 du 13 octobre 2009 consid. 3; 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 2 et 8C_746/2007 du 11 juillet 2008 consid. 2). Selon l'échelle des suspensions établie par le SECO à l'intention de l'autorité cantonale et des

ORP, le refus d'un emploi convenable ou en gain intermédiaire pour une durée de six mois assigné à l'assuré, ou qu'il a trouvé lui-même, est sanctionné, pour un premier refus, par une suspension du droit à l'indemnité de 34 à 41 jours (Bulletin LACI D79. 2.A.9). Pour toute suspension, le comportement général de la personne assurée doit être pris en considération. Les principes généraux du droit administratif de légalité, de proportionnalité et de culpabilité sont applicables. Lorsque la suspension infligée s'écarte de l'échelle des suspensions, l'autorité qui la prononce doit assortir sa décision d'un exposé des motifs justifiant sa sévérité ou sa clémence particulière (Bulletin LACI D72).

E. 4.2

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Le principe de l'instruction en vigueur dans la procédure en matière d'assurances sociales exclut, par définition, le fardeau de la preuve au sens de son administration, étant donné qu'il incombe au tribunal des assurances sociales ou à l'administration qui a rendu la décision de réunir les éléments de preuve (art. 43 al. 1 et art. 61 let. c LPGA). Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent donc en général le fardeau de la preuve que dans la mesure où, en l'absence de preuve, la décision est rendue au détriment de la partie qui voulait déduire des droits des faits non prouvés.

E. 4.3

Selon l'art. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO - RS 220), le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (al. 1). Cette manifestation peut être expresse ou tacite (al. 2). Selon l'art. 2 CO, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (al. 1). À défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire. Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats (al. 3). Selon l'art. 16 CO, les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme (al. 1). S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi (al. 2). Selon l'art. 319 al. 1 CO, par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche). À teneur de l'art. 320 al. 1 CO, sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale.

E. 5

En l'espèce, le recourant n'a pas passé le test qui lui était demandé par C_____ dans le délai imparti, soit au 27 décembre 2021. Il n'a pas pu apporter la preuve qu'il avait passé un

contrat oral avec D_____ avant le contrat écrit du 29 décembre 2021. Ses déclarations selon lesquelles il aurait passé un contrat oral avec cette société le 17 ou le 20 décembre 2021 ne suffisent pas à établir ce fait. L'audition du CEO de D_____ n'apparaît pas en mesure de l'établir, vu le litige de cette société avec le recourant et le fait qu'il est peu probable qu'il soit en mesure de dater précisément et de manière probante le jour d'un accord oral valant contrat, vu le temps passé. Le message que le recourant a adressé à sa compagne le 16 décembre 2021 ne l'établit pas non plus, dès lors qu'il en ressort qu'un accord n'était pas encore intervenu sur son salaire, soit un élément essentiel du contrat, pas plus que le message du CEO de D_____ au recourant lui demandant son adresse pour établir le contrat. Quoi qu'il en soit, dans la mesure où le recourant et D_____ ont convenu de faire un contrat de travail écrit, ils sont réputés, en application de l'art. 16 CO, n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme, à savoir en l'occurrence dès le 29 décembre 2021. Tant que l'engagement avec D_____ n'était pas formellement conclu, le recourant devait donner suite à l'assignation qui lui avait été notifiée pour le poste de C_____ et faire le maximum pour faire aboutir sa postulation, en passant le test demandé. Le fait que le recourant pensait avoir peu de chance d'obtenir ce poste ne justifiait pas qu'il ne donne pas suite à la demande de test. Ce faisant, le recourant a pris le risque de laisser échapper une chance d'obtenir un emploi convenable pour une durée déterminée d'un an et c'est à juste titre qu'il a été sanctionné par l'intimé. La sanction prononcée respecte le barème du SECO et le principe de la proportionnalité, ce d'autant plus qu'elle correspond à un refus d'emploi convenable d'une durée de six mois et que dans le cas présent le contrat était d'un an renouvelable.

E. 6

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. g LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.